

Annexe à la Charte des Etudes Doctorales de l'ENIT

Directives relatives à l'Intégrité scientifique¹

La science est un moteur essentiel des progrès et des développements réalisés pour le bien-être de l'être humain, la société et l'environnement. Dans la recherche scientifique, l'intégrité est une condition primordiale. Elle représente la base de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.

I-Préambule

Ces directives poursuivent cinq objectifs:

- I. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.
- II. Promouvoir une recherche de qualité: la qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.
- III. Assurer des conditions-cadre uniformes pour la recherche scientifique à l'Université.
- IV. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.
- V. Informer quant à la procédure prévue en matière de dénonciation pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

II-Manquement à l'intégrité scientifique

Le comportement est frauduleux s'il a été commis intentionnellement. Si une personne en incite d'autres, en particulier des subordonnés, à se comporter d'une manière frauduleuse, le comportement frauduleux en question doit être imputé également à la personne qui l'a encouragé.

Sont considérées comme des infractions

1) En matière d'obtention des connaissances scientifiques

- L'invention des résultats de recherche.
- La falsification intentionnelle de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.
- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer l'évaluation de résultats scientifiques.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.

¹Extrait des « Directives relatives à l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique et procédure à suivre en cas de manquements à l'intégrité », Université de Genève (Avril 2005)

- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de Recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'Institution concernée.

2) En matière de travail de recherche

- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).
- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisable, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La violation des devoirs de discrétion.

3) En matière de publication²

- La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers (plagiat³).
- Le fait d'obtenir le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles; la mention volontaire d'une personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a pas contribué au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- Les Indications Incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit présenté", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication en cours d'Impression", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

4) En cas d'expertise scientifique de prestation de tiers (par exemple revues d'article soumis pour publication)

- Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.
- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets de programmes ou de manuscrits.
- Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels soit destinés à des tiers.

III- Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité

Toute personne peut introduire la procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. Les dénonciations pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique sont adressées au Directeur de l'ENIT. Le Directeur entend la personne mise en cause et le dénonciateur. Le Directeur dispose de 30 jours après avoir été saisi pour effectuer son travail. A ce stade, le Directeur peut parvenir à trois types de conclusions :

- 1- Si le Directeur estime que la dénonciation est à l'évidence non fondée, il procède à son classement.
- 2- Si la violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance, il peut régler l'affaire à l'amiable, moyennant les consentements de la personne mise en cause et du dénonciateur lésé.
- 3- Si, sur la base de son examen préliminaire, le Directeur est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une investigation, il transmet la plainte de dénonciation au Conseil Scientifique de l'ENIT afin qu'il procède aux investigations nécessaires dans un délai de soixante jours.

²La publication des résultats de la recherche doit être la règle.

L'auteur d'une publication scientifique est la personne qui par son travail personnel a fourni une contribution scientifique essentielle au travail de recherche lors de sa planification, de sa réalisation, de son interprétation ou de son contrôle. Ni le fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institut de recherche, ni celui de soutenir un projet sur le plan financier et organisationnel n'autorisent quiconque à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas.

³Décret no 2008-2422 du 23/06/2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. *Journal Officiel de la République Tunisienne N°52 du 27/06/2008*